

ASSEMBLÉE NATIONALE

13 juillet 2017

**RECONNAISSANCE DES QUALIFICATIONS PROFESSIONNELLES DANS LE DOMAINE
DE LA SANTÉ - (N° 94)**

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 13

présenté par
M. Viry, M. Door et M. Lurton

ARTICLE ADDITIONNEL**APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:**

L'article L. 4002-6 du code de la santé publique est complété par les mots : « , comme c'est le cas pour la profession d'infirmier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement d'appel vient préciser la situation des médecins face à l'ouverture d'un accès partiel. En effet, l'article L. 4002-6 permet d'exclure de l'accès partiel les professionnels qui bénéficient de la reconnaissance automatique de leurs qualifications professionnelles, ce qui est le cas des infirmiers.